



**ENNEVELIN**

Place Jean Moulin  
59710 ENNEVELIN

-----  
Tél : 03.20.41.53.20

Fax : 03.20.41.53.21

www.ville-ennevelin.fr  
mairie@ville-ennevelin.fr

## COMMUNE d'ENNEVELIN REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous, maire de la ville d'ENNEVELIN,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L 2212-2, les articles L 2213-7 et suivants  
et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2000  
fixant la durée et les tarifs pour l'acquisition d'une concession

Vu la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2000  
fixant la durée et les tarifs pour l'acquisition d'une case

columbarium

Vu la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2009

fixant le prix de vente des concessions avec caveau

### ARRETONS :

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Le cimetière situé rue du Moulin est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'ENNEVELIN

##### **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (columbarium), au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

### **Article 4 : Horaires d'ouverture des cimetières**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 8 heures à 20 heures du 1er avril au 30 septembre

### **Article 5 : Accès aux cimetières**

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 6 : Il est expressément interdit**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes

sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

### **Article 7 : vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 8 : Entretien des sépultures**

Les terrains ayant fait l'objet d'un acte de concession seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire est tenu d'assurer un entretien normal du terrain concédé et en cas de négligence de sa part, la mairie pourrait faire enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages pour des raisons liées à l'hygiène, la sécurité et le bon ordre.

Des containers sont prévus pour le dépôt des ordures et il est défendu de les jeter dans les allées ou sur les tombes voisines.

Le concessionnaire ou les familles peuvent confier à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux devront avertir les services de la mairie de leur intervention.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Lorsqu'un monument présente une dégradation, il sera appliqué la législation contre les édifices menaçant ruine.

## **INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 9 : attribution d'un terrain**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur déclaration du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

## **Article 10 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES – CONCESSIONS**

### **Article 11 : attribution**

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m<sup>2</sup> (2m de longueur sur 1m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

## **Article 12 : tarifs**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **Article 13 : régime juridique des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le titulaire d'une concession funéraire a toujours la faculté de réguler le droit à l'inhumation dans celle-ci en désignant la ou les personnes qui ont droit à y être inhumés.

Le titulaire de la concession règle, de son vivant, par sa volonté les modalités d'occupation de la concession. Il a ainsi la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais les personnes liées au concessionnaire par les liens particuliers de l'affection.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

## **Article 14 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **Article 15 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS POUR LES TRAVAUX**

### **Article 16 : travaux**

Le concessionnaire ou son entrepreneur devra déposer en mairie une demande de travaux avant toute intervention au cimetière.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs.

### **Article 17 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementations. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 18 : Inscriptions sur monument**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### **Article 19 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 20 : Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

### **Article 21 : Responsabilités et Surveillance**

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et les dommages causés aux tiers qui pourront en exiger la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux réalisés pour la construction de caveaux et monuments en terrains concédés seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

## **POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

### **Article 22 : inhumations**

#### a) autorisation

Une autorisation doit être demandée en mairie. Celle-ci sera délivrée après avoir constaté, préalablement à l'inhumation, que le défunt a bien droit à sépulture dans le cimetière de la commune

#### b) délai d'inhumation

L'inhumation (ou le dépôt en caveau provisoire) a lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, si le décès a lieu en France
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou

dans un territoire d'outre mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

### **Article 23 : exhumations**

#### a) Conditions

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation réalisée le cas échéant par toute association ou entreprise habilitée a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille dans la même nécropole ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation ou réinhumation de corps ou d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer, qui doivent justifier de leur état civil, de leur domicile et de leur qualité, et en accord avec le concessionnaire.

La demande doit être faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- d'une translation à l'intérieur même de la nécropole en vue de réinhumation
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole
- d'une crémation

Si le maire a des doutes sur le parent qualifié pour demander l'exhumation, ou s'il constate une divergence d'opinion ou de conflit familial au sujet de cette opération, il convient de surseoir à la délivrance de l'autorisation, et envoyer les parties en désaccord devant l'autorité judiciaire à savoir le Tribunal de Grande Instance.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Cependant l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

La réduction de corps lorsque le corps retourne dans la sépulture est pas considérée comme une exhumation.

#### b) Période d'exhumation

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

#### c) Déroulement des exhumations – participants

Les exhumations autorisées par la mairie ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du maire
- du pétitionnaire ou de son mandataire



#### d) Prescriptions et mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

#### e) Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. En cas de transfert hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil ou la boîte à ossements par le maire ou son représentant.

#### f) Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 24 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un dispositif est mis à la disposition des familles afin que celles-ci puissent faire graver sur une plaque les nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées. Les plaques seront fournies par un marbrier.

### **Article 25 : Caveaux cinéraires**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

### **Article 26 : Columbarium**

Les cases de columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du secrétariat de la mairie.

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans et sont renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case de columbarium concédée pourra être reprise par la mairie mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les conditions d'attribution des cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépulture fixés à l'article 2 du présent règlement.

Le dépôt ou retrait d'urnes sont subordonnées à autorisation de la mairie, sont considérées comme des exhumations et doivent être réalisées par une personne habilitée.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,  
est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et  
tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à ENNEVELIN, le 1<sup>er</sup> août 2018

Le Maire,  
Michel DUPONT